

4.1 Démission

Madame Konidaris peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Konidaris consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Konidaris demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

Madame Konidaris peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 29 janvier 2028, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports et de la Mobilité durable au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Konidaris se termine le 29 janvier 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Konidaris à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports et de la Mobilité durable au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78897

Gouvernement du Québec

Décret 100-2023, 25 janvier 2023

CONCERNANT le décret de nomination de madame Xanthoula Konidaris comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE madame Xanthoula Konidaris a été nommée membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 78-2023 du 18 janvier 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une correction aux conditions de travail de madame Xanthoula Konidaris annexées à ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE l'article 4.3 des conditions de travail de madame Xanthoula Konidaris annexées au décret numéro 78-2023 du 18 janvier 2023 soit remplacé par le suivant :

«4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, madame Konidaris pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.»

QUE le présent décret prenne effet à compter du 30 janvier 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78927

Gouvernement du Québec

Décret 81-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Mohamed Aiyar comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) le gouvernement nomme des vice-présidents de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;